

Commune de CASTELLARD-MELAN

LETTRE SEMESTRIELLE N° 5 : Juillet 2010

TNT et Vie Locale

Dans un peu moins d'une année maintenant, pour notre territoire le système de télévision basculera dans le « tout numérique », le 5 juillet 2011 :

- TNT, Télévision Numérique Terrestre,
- Les chaînes de la TNT par satellite (déjà disponibles)

Une campagne de communication régionale nous permettra d'en connaître les détails, aussi bien en termes d'équipements, que d'aides financières d'accompagnement aux particuliers.

A ce jour, le CSA annonce : la mise en service du relais Thoard 1 pour avril 2011 (date indicative). [Les dates de mise en service des émetteurs seront mentionnées au fur et à mesure de la publication, par le Premier ministre, du calendrier de l'arrêt de la télévision analogique \(système actuel sur le relais de Thoard\)](#)

-l'activité-

Un mot concernant les travaux sur les infrastructures de la commune qui vont bon train, après réparation des conséquences des intempéries hivernales sur les toitures de la Mairie et de l'église du Castellard, la voirie communale, de nombreux travaux ont été réalisés au cours du 1^{er} semestre 2010 :

- o Dans le domaine administratif, avec le remplacement des composants matériels et logiciels, la mise en œuvre de la gestion informatisée de la liste électorale, de la facturation de l'eau, de la paye des salaires des agents et indemnités des élus,
- o La pose d'un garde-corps de sécurité, 45 mètres linéaires, au-dessus du mur de soutènement du virage de Mélan, en épingle vers Authon,
- o La réfection de la toiture de l'église de Mélan afin de pallier le défaut de qualité des tuiles de courant, la mauvaise étanchéité et fragilité du clocher, et la dangerosité des bords de toiture. Cette opération a été réalisée avec le concours du service Départemental du Patrimoine qui a validé le projet, supervisé et réceptionné les travaux.
- o La réfection de l'assiette du chemin de desserte par le sud, du quartier de la Faïsse,
- o L'installation de buts hand/foot sur le plateau de Ste Madeleine.
- o Un accotement en blocs de pierre et le réhaussement de l'assiette du chemin d'accès à la forêt communale dans le secteur Ardouin,

- o La pose des compteurs de production et distribution de l'eau communale pour chacun des trois bassins de Mélan-le-haut, Mélan et du Castellard,

Pour l'avenir proche, l'amélioration du rendement du réseau d'eau communal est depuis deux années une priorité. Grâce à la sectorisation du réseau et la pose des compteurs de production, l'identification des tronçons à rénover s'affine.

Une première série de travaux sera entreprise dès l'été 2010, avec pour objectif de réduire en deux ou trois années les déperditions de 25 m³/jour à ... moins de 5 !

Outre le fait de remonter le rendement du réseau vers les 70%, cette action permettra à la source communale de Mélan d'assurer :

- une couverture presque totale en eau potable de la commune y compris dans les périodes de basses eaux en octobre, novembre ou décembre, voire janvier,
- une surverse de la source plus conséquente, pour les besoins domestiques en juillet-août des jardins familiaux du hameau de Mélan.

-&-&-&-&-&-

Dans la deuxième partie de l'année, des travaux de fond seront entrepris sur plusieurs secteurs de la voirie communale, tels que la consolidation de l'accès sud à la Faisse et du départ du chemin de la Combe, de la montée du chemin du Villard et de Château Duyes, notamment.

-Taxes et tarifs-

Pour la troisième année consécutive, le taux d'imposition des 4 taxes est resté inchangé. Le prix du m³ d'eau communale porté de 1,10 € à 1,20 €.

-Qualité de l'eau distribuée-

Analyses conformes sur l'ensemble du 1^{er} semestre 2010.

-Bienvenue -

La famille de Christian FILIPPI est en cours d'installation dans l'appartement du 1^{er} étage du bâtiment communal (ancienne mairie-école) au hameau de Mélan.

Saluons également la constitution en cours d'un nouveau comité des fêtes sur la commune.

-En direct du conseil municipal-

- 1) Décision de réaliser en 2011 ou 2012 :
 - o la rénovation du toit et enduit avec pierres apparentes de la chapelle Ste Madeleine,
 - o le remplacement des menuiseries extérieures et peinture du secrétariat au bâtiment de la Mairie,
- 2) Concernant la forêt communale, un projet d'extension de piste sera demandé à l'ONF pour permettre à partir de 2012/2013 l'entretien du restant de la forêt par cession de coupes de bois aux particuliers intéressés de la commune.

- 3) Information sur le processus d'établissement du schéma directeur d'assainissement de la commune :

Les communes doivent entreprendre une étude de zonage d'assainissement. En effet elles doivent établir un zonage d'assainissement, après enquête publique, qui doit faire apparaître, sur le territoire, les zones d'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif (L2224.10). Le zonage identifie la vocation des différentes zones en vertu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

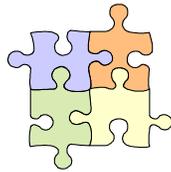
Pour la commune, le document doit être complété d'une cartographie parcellaire à réaliser par un bureau spécialisé. Pour la commune il paraît opportun de regrouper sur une même cartographie parcellaire à la fois le zonage d'assainissement et le réseau d'eau communal. Cette réalisation est subventionnée à 80%. Le devis est attendu, entre 1 500 et 2 000 euros.

Le dossier complet sera transmis aux conseillers municipaux pour vérification avant de solliciter le Tribunal Administratif pour lancement de l'enquête publique.

La commune adoptera ensuite le règlement de service du SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

- 4) Le projet de monsieur André BREISSAND de réfection de la canalisation d'amenée d'eau brute au hameau Le Village et la réaction de monsieur Francis JULIEN, ont conduit le conseil municipal à adopter la délibération jointe à cette lettre semestrielle n°5.

Jacques JULIEN



EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 juillet 2010

L'an deux mil neuf et le quinze juillet à dix huit heures, le conseil municipal de la commune de CASTELLARD-MELAN était réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale en date du 9 juillet 2010, sous la présidence de Monsieur Jacques JULIEN, Maire.

Présents : Michel ADAM, Chantal BARDIN, Cédric BREISSAND, Coralie GODDEFROY, Maurice GODDEFROY, Cédric LANDOUZY, Joseph VINDEIRINHO

Absents excusés : néant

Absents : néant

Secrétaire de séance : Chantal BARDIN

Le maire donne lecture de la demande faite par monsieur André BREISSAND à Francis JULIEN, ainsi que de la réponse de celui-ci au demandeur.

Cette demande fait suite à des dysfonctionnements (de débit, de pression, de turbidité, de pertes d'eau) des 140 mètres de canalisation d'amenée d'eau sur le domaine communal du hameau Le Village.

Le maire rappelle qu'il s'agit d'une eau brute dont l'origine et la répartition à la source ont été établis par l'ordonnance du 26 mai 1954 du Tribunal civil de Digne,

L'article R1321-57 du Code de la Santé Publique et l'arrêté préfectoral n° 84-539 (extraits en annexe 1) indiquent par ailleurs que l'utilisation d'une eau brute en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation administrative, ce qui est le cas de la source de Mélan mais pas pour la source du double réseau du hameau Le Village.

Il en résulte que l'eau brute du réseau du Village ne peut être utilisée dans l'appartement au-dessus de la mairie comme dans les habitations proches.

Dans le domaine communal, cette eau brute alimente :

- Un point d'eau dans la cour de la mairie en accès public,
- Un point d'eau au nouveau cimetière du Castellard en accès public,

Dans le domaine privé, cette eau brute est utilisée depuis 1948 sur le hameau Le Village pour :

- L'abreuvement des animaux,
- L'arrosage des jardins familiaux des maisons et habitants.

La consommation de cette eau brute dans le domaine communal est minime qu'il est souhaitable de brancher directement les points d'eau publics sur le réseau d'eau de la commune afin :

- De servir sur un lieu public une eau contrôlée et déclarée,
- De s'affranchir d'une ressource d'eau brute locale pour laquelle il n'a pas été reconnu le caractère d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2009-2108

J. Vindeirinho ne souhaite pas avoir à s'impliquer lors d'éventuels litiges ultérieurs.

Ch Bardin souhaite un règlement consensuel entre les parties

Après en avoir délibéré hors de la présence de Cédric BREISSAND, résident du hameau Le Village, le conseil municipal décide de :

- 1) reconnaître le droit des particuliers à utiliser pour l'abreuvement des animaux domestiques du secteur proche du hameau et l'arrosage des jardins des maisons et habitants, l'eau brute attribuée au hameau par l'ordonnance du 26 mai 1954 du Tribunal Civil de Digne sur requête du fonds BREISSAND, dans la limite des quatre cinquièmes de la ressource naturellement disponible en période de sécheresse et de basses eaux et ceci en l'état du débit connu de cette partie d'eau (1,25l/mn le 10sept 2009) ; si le débit de cette part d'eau dédiée au hameau venait à évoluer sensiblement dans un sens ou dans l'autre, ou si raréfaction des autres ressources en eau sur la commune, la commune se réserve le droit de réviser alors la présente délibération ; les particuliers assureront l'entretien/renouvellement des infrastructures de ce mini-réseau d'eau brute,
- 2) créer des points d'eau dédiés à l'arrosage d'éventuels végétaux décoratifs dans la cour de la Mairie et sur la placette du hameau Le Village dans le regard d'arrivée de l'eau à créer sur le hameau,
- 3) alimenter le point public d'accès à l'eau dans la cour de la Mairie en eau contrôlée du réseau communal,
- 4) apposer un panneau « EAU NON CONTROLEE » au point d'eau du nouveau cimetière du Castellard,
- 5) émettre un avis favorable à la demande de monsieur André BREISSAND pour la réfection à sa charge de la canalisation d'arrivée sur le hameau et ceci :
 - o à configuration équivalente, à savoir un seul tuyau qui alimente l'intégralité du réseau de distribution des étables et jardins actuels ou futurs,
 - o dans le cadre de conventions de passage établies, déposées aux Hypothèques,
- 6) annuler la délibération du 12 juin 1957 qui :
 - o reprend à son compte le dispositif de partage de l'eau fixé par l'ordonnance du Tribunal civil de Digne du 26 mai 1954,
 - o décrète « *le volume d'eau captée sera au départ, divisé en deux parties égales, dont l'une sera abandonnée gracieusement à la commune qui en fera l'usage que bon lui semblera* » sans autre précision,
 - o omet de considérer que le partage judiciaire de l'eau du 26 mai 1954, résulte de la requête du fonds BREISSAND pour « *Attendu que le vingt huit juillet mille neuf cent cinquante trois Jolidon BREISSAND a fait constater que l'eau provenant d'un captage d'une source sur le fonds d'Henri FAUDON pour l'usage des habitations du lieu dit « le Village » au CASTELLARD ne parvenait plus à ses robinets ; que l'huissier étant monté auprès de l'écurie de FAUDON a entendu l'eau y couler ; que FAUDON, en laissant les robinets de son écurie ouverts en permanence, privait ainsi d'eau les habitants du hameau et particulièrement BREISSAND ;* »
- 7) charger le Maire de mettre en œuvre les points 2, 3 et 4.

Contre : néant

Abstention : néant

Pour : sept

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
 Pour extrait conforme

Le Maire
 Jacques JULIEN



l'article R1321-57 du code de la Santé Publique qui indique que "Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, définit les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection et les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs. Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs."

L'article R1321-43 fait référence aux installations intérieures de l'abonné à partir du branchement sur le réseau public jusqu'aux robinets. L'article L 1321.7 indique que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est soumise à l'autorisation administrative (arrêté préfectoral) , ce qui est le cas pour la source de Mélan mais pas pour la source du double réseau.

Par ailleurs, le **règlement sanitaire départemental** qui émane du code de la santé publique et qui est plus restrictif. Pour le 04, il est instauré par l'arrêté préfectoral n°84-539 et il stipule : -dans son article 2 -*Origine et qualité des eaux* : " A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique et des eaux conditionnées satisfaisant la réglementation de l'espèce, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels , commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires"

-à l'article 6 -*Double réseau* : "Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distinctes et différenciées des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite"

En fait, la règle générale est de séparer complètement les 2 installations. Néanmoins, l'article R1321-57 laisse la possibilité de mettre en place des dispositifs pour éviter les retours d'eau. Attention, il ne s'agit pas de simple clapet anti-retour mais de disconnecteur. Cet équipement doit répondre à des normes précises et sa mise en place doit être validée par la DDASS. Dans ce cas, l'abonné doit en assurer le bon entretien et la vérification périodique et il incombe également à la commune une obligation de contrôle (depuis le 1/01/2009) des installations intérieures de l'abonné tous les 5 ans (articles L2224-12 et R 2224-22-4 du code général des collectivités territoriales).